

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-CYR-LES-VIGNES
Séance du 28 novembre 2024**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Le vingt-huit novembre deux mil vingt-quatre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles COURT, Maire.

Date de la convocation : 22/11/2024

Présents : CILLUFO Jean-Pierre, BLEIN Jacqueline, DENIS Bertrand, OLIVIER Murielle, DENIS Georges, PECHE Eric, DE PONCINS Arnaud, BISSAY Sylvain, BONNIER Corinne, PIAZZA BLANCHON Coralie, PONCET Romain, CROZIER Audrey et BRET-MOREL Nicolas

Absente excusée : Mme LEBAIL Christine

Pouvoir : Mme LEBAIL Christine a donné pouvoir à Mme OLIVIER Murielle

Secrétaire de séance : Mme PIAZZA BLANCHON Coralie

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DÉCISION DE NON RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 et L. 153-45 à L. 153-48 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 04/05/2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal du 07/07/2022 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté n°15/2024 du 2 mai 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;
Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 2 septembre 2024 ;
Vu l'avis conforme de la MRAE n°2024-ARA-AC-3584, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
Vu les articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37° du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée en mai 2024 pour identifier deux bâtiments en changement de destination, le premier pour prévoir du logement, le second permettant du logement et des activités de service à la population (professions libérales en particulier).

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclut par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2024-ARA-AC-3584, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.
- Rappelle que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
A ST-CYR-LES-VIGNES, le 29 novembre 2024

La Secrétaire de séance,
Coralie PIAZZA BLANCHON



Le Maire,
Gilles COURT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202145-20241128-120241128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2024
Publication : 29/11/2024